

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 1998
DELIBERATION N° 98/09/381

**OBJET : MOTION RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL
DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Le Conseil Municipal,

INFORMÉ des menaces qui pèsent sur les recettes versées à la ville au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

CONSIDERANT que la ville bénéficie actuellement, en raison du faible nombre d'entreprises implantées sur son territoire, de 4 millions de francs de recettes par an qui lui sont versées par le fonds départemental, lui-même alimenté par l'écêtement des bases communales de taxe professionnelle des établissements dits exceptionnels, c'est-à-dire des établissements qui procurent une richesse importante aux communes où elles sont implantées, comparée aux chiffres de leur population.

CONSIDERANT que la gestion de ce fonds est assurée par le Conseil Général. Qu'en raison du départ du siège social d'Air France vers l'aéroport de Roissy, les communes pauvres comme Yerres risquent d'être encore pénalisées.

CONSIDERANT que les estimations prévoient, au titre du rôle 1998 versé en l'an 2000, une baisse du fonds de péréquation de l'ordre de 75 millions de francs. Cela représenterait pour la Commune d'Yerres une baisse de 2 millions de francs, soit l'équivalent d'un point de la taxe d'habitation.

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (ne participent pas au vote : M. DESPREZ, Mme MERY , M. BOURDIN, Mme QUAINQUARD, Mme GREMILLON),

DEMANDE à Monsieur le Premier Ministre ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne de prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les mesures utiles pour éviter aux communes déjà défavorisées de subir de plein fouet, dans un contexte déjà particulièrement tendu, une baisse importante de leurs ressources.

DEMANDE en particulier au Gouvernement de compenser cette décision, dont il est le premier bénéficiaire puisqu'il économise dans cette opération 130 millions de francs



DEMANDE en outre à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne d'aider les communes à passer ce cap difficile. Il peut le décider en opérant un prélèvement sur ses recettes de taxe professionnelle ce qui, compte tenu de l'importance du budget du Département, n'aura pas d'incidence budgétaire sensible. D'autant que pour le Département, cette diminution de recettes sera compensée de manière directe par le mécanisme de compensation prévu dans le cadre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et, de manière indirecte, par un moindre prélèvement au titre de la cotisation solidarité de la dotation globale de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 2 octobre 1998 et de la publication
le 2 octobre 1998
Le Maire,

